

Règlement intérieur de l'École Primaire de VERDUN 2019-2020

12 Avenue de Verdun 08350 DONCHERY

Tel. : 03 24 52 60 42 @ : ce.0080662b@ac-reims.fr

Blog : http://ac-reims.iconito.fr/index.php/blog?blog=p_le_scolaire_de_donchery_primaire

PREAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances. Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les **valeurs de la République**.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école (principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence** psychologique, physique ou morale).

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous**, adultes et élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement respecte la **Convention internationale des Droits de l'Enfant** du 20 novembre 1989 et la déclaration des **Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 août 1789.

La **Charte de la laïcité à l'école** (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013) a été transmise avec les documents de rentrée. Et est affichée dans chaque école.

Conformément à la circulaire n°2004-035 du 18-02-2004 relative à l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs, **une charte d'usage des Technologies de l'information et de la communication (T.I.C.)** est mise en place dans l'école pour sensibiliser les utilisateurs et concrétiser la responsabilisation de chacun. Cette charte est distribuée aux élèves dans le cadre de l'EMC (Education Morale et Civique).

Tous les utilisateurs potentiels, élèves, personnels enseignants et non enseignants, parents d'élèves, doivent en prendre connaissance et s'engager à la respecter en la signant.

1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES

1.1. ADMISSION ET SCOLARISATION

1.1.1 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national. La directrice d'école procède à l'admission sur présentation du **certificat d'inscription** délivré par la mairie de DONCHERY ou des mairies du bassin de recrutement (CHEVEUGES, SAINT-AIGNAN et VILLERS/BAR), ainsi que du **carnet de vaccination à jour**, du **livret de famille** et l'accord des deux parents en cas de séparation.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** est émis par l'école d'origine. *En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.*

1.1.2 et 3 Admission à l'école

- Depuis la **rentrée 2019** et conformément à l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et à l'article L.113-1 du code de l'éducation, **l'instruction est maintenant obligatoire pour tout enfant dès l'âge de trois ans**. Par conséquent, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être accueilli à l'école.

- L'article L.113-1 du code de l'éducation prévoit également une scolarisation à l'école maternelle des enfants dès l'âge de de deux ans et ce, uniquement dans la limite des places disponibles.

- Pour la réussite de cette 1ère scolarisation, l'école a la possibilité d'aménager la rentrée d'un enfant, sur une période limitée (première semaine de la rentrée), en concertation avec les parents.

- L'article D.113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (**PPS**) (conformément à l'article D.351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de six ans.

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

- Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quel que soit la durée du séjour.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (**PPS**) décidé par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein d'un dispositifs adaptés (**UEMA**), il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement, dans des conditions garantissant leur sécurité.

Le Projet d'Accueil Individualisé (**PAI**) a pour but de faciliter l'accueil des enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Les PAI et les médicaments sont rangés dans un endroit connu et accessible à tous les adultes de l'école.

1.1.7 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves de l'école, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins :

- Soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (**PPRE**), prévu à l'article L.311-3-1 qui permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle.
- Soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (**PAP**) prévu à l'article L.311-7 pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages. Il est mis en place après avis du médecin de l'éducation nationale et se substitue à un éventuel PPRE.

1.2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

1.2.1 Horaires de l'école

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire réparties sur huit demi-journées :

LUNDI – MARDI – JEUDI - VENDREDI

Matin : 8h30 -11h30

Après-midi : 13h30 – 16h30

Il s'agit des horaires de début et de fin des cours.

Exception de la classe **UEMA**

8h30-16h00

1.2.2 : Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Des Activités Pédagogiques Complémentaires (**APC**) dans le domaine de la langue (langage, lecture...) sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel, ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Les APC ont lieu sur le temps de la pause méridienne de **11h30 à 12h00**. Les enfants sont alors accompagnés à la grille (Verdun) ou à la porte (Maternelle) à la fin de ces activités. Pour les enfants qui mangent à la cantine, un enseignant les accompagne au réfectoire.

1.3. FREQUENTATION DE L'ECOLE

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. **Les parents sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.**

En cas d'absence, les parents préviennent l'école avant 8h30 et 13h30 par téléphone (03 24 52 60 42) ou par courriel (ce.0080662b@ac-reims.fr)

↳ Pour Verdun, ils viennent chercher les devoirs ou informent l'enseignant de la personne qui pourra les faire passer.

- En cas d'absence répétées non justifiées, la directrice applique avec vigilance les dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation.

- A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisie le DASEN sous couvert de l'IEC de la circonscription.

Dispense de piscine : la natation étant un apprentissage obligatoire, seul un certificat médical et/ou l'enseignant de la classe peut en dispenser un élève.

Cas spécifique des élèves de Petite Section

A compter de la rentrée 2019, l'instruction est obligatoire dès trois ans pour tous les élèves ce qui implique la **présence de l'enfant pour toute la journée**. Cependant une **demande d'aménagement du temps de présence** à l'école maternelle pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction et scolarisé en petite section peut être demandée par la famille à l'IEC via la directrice. La possibilité d'aménagement porte **uniquement sur les heures de classe de l'après-midi**.

Pour les enfants de TPS : leur situation sera examinée au cas par cas. Ces enfants n'étant pas encore soumis à l'obligation d'instruction, il n'y a pas besoin de demande officielle.

1.4. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

- L'accueil des élèves est assuré **dix minutes avant le début de la classe**.

- **A l'école maternelle**, les enfants sont accompagnés **jusqu'à la classe** et remis par l'adulte qui les accompagne à l'enseignant (ou à l'ATSEM). Il en va de même pour les reprises à la fin de chaque demi-journée sauf si l'enfant est inscrit aux services de restauration scolaire ou au périscolaire. Dans ce cas, c'est le personnel municipal qui le prend en charge.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

Pour les enfants de la classe **UEMA** :

Ils sont pris en charge par le personnel encadrant (Enseignante et personnel IME) à l'arrivée et au départ des taxis en début et fin de journée et sur le temps de midi par le personnel IME de 11h30 à 13h00.

- **A l'école élémentaire**, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent sauf si l'enfant est inscrit aux services de restauration scolaire ou de périscolaire ou aux activités proposées par les FRANCAS. Dans ce cas, c'est le personnel municipal ou celui des FRANCAS qui prend en charge les enfants.

- En cas de **grève** des personnels enseignants, c'est la **commune** qui décide d'une éventuelle mise en place d'un **service minimum**.

Entrées et sorties en dehors des heures d'ouverture de grilles

Elles doivent rester exceptionnelles et répondre à un besoin impératif (suivi extérieur régulier, urgence...). Les rendez-vous médicaux non urgents doivent être pris autant que possible en dehors sur temps scolaire.

- A l'école maternelle : les familles sonnent à la porte d'entrée et un membre du personnel vient prendre en charge l'enfant.
- A l'école Verdun, les familles sonnent à la grille (lundi et mardi) ou téléphonent au numéro suivant :

03 24 26 01 37

Dans tous les cas, les familles signeront une décharge dégageant la responsabilité des enseignants

1.5. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

ELEVES	PROFESSIONNELS	PARENTS
<p>Je note mes devoirs dans mon cahier de texte ou agenda Je pense à le montrer quand il y a un mot.</p> <p>Après une absence je me soucie de ce qu'il y a à rattraper</p>	<p>Cahier de liaison ou cahier de textes/agenda : *Vérifier les motifs d'absence écrits par les parents. *Signaler aux parents quand l'élève ne respecte pas les règles ou ne fait pas son travail. Vérifier que les parents ont signé ensuite. *Informers les parents : réunion, rendez-vous, compte- rendu des évaluations, remise des livrets</p> <p>Cahier de réussites (Maternelle) / Livret d'évaluation (Elémentaire) -est transmis 2 fois dans l'année. -informe sur les acquis des élèves</p> <p>Blog d'école / Blog de classe Informe sur l'actualité de l'école ou de la classe si celle-ci en est dotée.</p>	<p>Utiliser le cahier de textes/agenda ou le cahier de liaison pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signer un retard noté par l'école • Donner le motif d'une absence • Demander un rendez-vous • Poser une question, prévenir d'un problème, donner une information... • Signaler un changement d'adresse, de numéro de téléphone • Signer les communications de l'école. <p>Participer aux réunions et rencontres auxquelles les invitent l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.</p>

1.6. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

- Un **registre de santé et de sécurité au travail** est ouvert dans l'école.
 - Conformément au renforcement des mesures de sécurité, du personnel est systématiquement présent aux entrées et sorties d'école, afin d'assurer la gestion des flux, le contrôle visuel des sacs et la vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école. Une **vigilance accrue** est exercée aux abords de l'école par **l'ensemble de la communauté éducative (dont les familles)**. Ne peuvent circuler dans les locaux que les personnes autorisées : personnels, intervenants, élèves et parents conviés à un rendez-vous.
 - Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. A l'école maternelle, la présence d'ATSEMs (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles) facilite l'application des mesures d'hygiène.
 - Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires.
- Les soins et les urgences sont assurés par les personnels de l'école. Des trousse de premiers secours et des armoires à pharmacie sont facilement accessibles.
- Des exercices d'évacuation sont organisés plusieurs fois dans l'année, les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.
- Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (**PPMS**) est établi face aux « risques majeurs ». Un PPMS « attentat-intrusion » donne lieu à la réalisation d'exercices spécifiques.

1.7. LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir. (Cf Charte du parent accompagnateur)

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE et REGLES de VIE de l'ECOLE

ELEVES	PROFESSIONNELS	PARENTS
<p><u>Droits</u> J'ai droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -être protégé contre toute violence physique ou morale - un accueil bienveillant et non discriminant. <p><u>Obligations</u> Je dois :</p> <ul style="list-style-type: none"> -n'utiliser aucune violence. -respecter les règles de comportement et de politesse. -utiliser un langage correct. -respecter les locaux et le matériel mis à notre disposition. -appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui nous ont été apprises. <p>Je ne dois pas apporter à l'école ou en sortie scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des objets interdits car dangereux tels que objets coupants, briquets, médicaments, ... - un téléphone portable. <i>L'article L.511-5 du code de l'éducation interdit l'usage du téléphone portable dans les écoles publiques.</i> - des objets de valeur (bijoux, argent...) (déconseillés), ils peuvent être perdus. <i>L'école et son personnel ne peuvent être tenus responsables en cas de perte ou de vol.</i> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.</p> </div>	<p><u>Droits</u> Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.</p> <p><u>Obligations</u> Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.</p> <p>Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.</p> <p>Ils font respecter dans leur classe, dans leur groupe, les règles, le travail, les biens et chaque personne.</p> <p>Ils valorisent et encouragent les bonnes attitudes et les bons comportements des élèves.</p> <p>Ils interviennent pour régler les conflits, les manquements... Dans leur classe et dans l'école, qu'il s'agisse de leurs élèves ou non.</p> <p>Ils donnent quand c'est nécessaire une punition adaptée. (Cf annexe)</p> <p>Un enfant incontrôlable pourra être mis à l'écart et conduit chez la directrice ou dans une autre classe.</p> <p>Une réunion de l'équipe éducative pourra être organisée avec les parents en cas de répétition de faits contraires à ce présent règlement.</p>	<p><u>Droits</u> Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.</p> <p>Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.</p> <p><u>Obligations</u> Les parents respectent et font respecter les horaires de l'école ainsi que le principe de laïcité.</p> <p>Il est important de s'engager dans le dialogue avec l'équipe enseignante notamment en cas de difficulté.</p> <p>Les parents s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû aux élèves ou aux familles de ceux-ci.</p> <p>Ainsi, les conflits entre parents doivent être gérés dans le calme et le respect d'autrui. S'il s'agit d'un incident prenant sa source à l'école entre enfants, venir en parler avec l'enseignant ou la directrice pour que ceux-ci apaisent la situation et pas avec l'enfant directement</p> <p><u>Il est important de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Collaborer avec l'école pour expliquer à son enfant les règles de la vie en groupe. L'engager à les respecter et à respecter les autres. -Ne pas remettre en cause les punitions données à l'école. -Veiller à ce que son enfant se présente à l'école dans une tenue correcte et adaptée (<i>pas de tongues, brassière ou dos nu, ...</i>). <p>Le marquage des objets ou habits est conseillé. <i>Les vêtements non réclamés seront remis à une association caritative à la fin de l'année scolaire.</i></p>

Le présent règlement intérieur est issu du règlement Départemental des écoles, a été établi par le conseil des maîtres et a été voté en conseil d'école du **14/11/2019**.

Signature(s) :

Annexe 1 : Echelle des sanctions.

Adaptée, proportionnée à la faute, réfléchie, la sanction est éducative et permet à l'enfant de se construire comme individu responsable.

Motifs	Dispositifs possibles et progressivité des sanctions
Non-respect du règlement intérieur (objets interdits à l'école, chewing-gums...)	Réprimande orale. Objet en question confisqué (rendu uniquement si les parents viennent le demander).
Indiscipline (bavardage, gêne des camarades)	Réprimande orale. En cas de récidives (3 réprimandes), privation de droits* ou privation partielle de récréation. En cas de nouvelle récidive, information aux parents. En cas de nouvelle récidive, procédure d'exclusion de la classe**.
Refus de travail	Entretien avec l'élève Rencontre avec les parents si le comportement persiste malgré des aménagements
Atteinte à l'intégrité physique et/ou psychologique involontaire à un camarade pendant la récréation	Demande d'excuses verbales. Accompagne l'enfant à la zone de soins.
Insultes envers ses camarades	Demande d'excuses verbales. Privation partielle de récréation ou de droits.
Atteinte à l'intégrité physique et/ou psychologique volontaire à un camarade	Demande d'excuses et d'explication circonstanciée (par écrit pour les plus grands). Privation partielle de récréation.
Insolence envers un adulte	Privation de droits et/ou procédure d'exclusion**
Autres cas (objets dangereux ramenés à l'école, détérioration, vol, agression caractérisée)	Une réponse ponctuelle utilisant les sanctions prévues ici, et éventuellement la réparation/remplacement du préjudice subi (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage). Pour les cas les plus graves, les parents sont convoqués, et l'Inspection avertie ainsi que la Mairie. Remboursement des frais engagés si dégradation du matériel scolaire et des locaux, exigé par le maire.

* Privation de droit pour un temps donné : dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et pour un temps donné un élève de l'exercice d'un droit : droit de circuler dans la classe, droit d'effectuer une responsabilité, droit à l'autonomie (l'élève ne peut seul ouvrir une porte, prendre un matériel collectif...), droit de prendre la parole, droit de jouer au foot...

** Procédure d'exclusion : L'élève est temporairement exclu de la classe : il est envoyé dans une autre classe avec un travail jusqu'à la récréation ou la sortie de la classe. Il sera réprimandé et devra s'expliquer sur son comportement. Il présentera ou rédigera ses excuses à la personne concernée. Il pourra éventuellement être en outre privé partiellement de récréation. En outre, une information écrite sera faite aux parents

la charte du parent accompagnateur

J'accompagne la classe en sortie. L'enseignant(e) compte sur moi pour :

- 1.** Identifier le groupe d'enfants dont je suis responsable et m'assurer que les enfants m'ont bien identifié(e) aussi.
- 2.** Vérifier régulièrement que mon groupe est au complet et rester en permanence avec le groupe qui m'a été confié.
- 3.** Exiger le respect des consignes, le calme et une bonne tenue.
- 4.** Dans la rue, m'assurer que le rang reste serré et se déplace correctement côté habitation et non côté chaussée. Être particulièrement vigilant en traversant les rues.
- 5.** Dans le car, m'assurer que les enfants de mon groupe sont bien attachés.
- 6.** Pendant toute la sortie, veiller à la sécurité et à la santé des enfants (casquette, crème solaire, hydratation, vêtements selon le temps...)
- 7.** Sur le lieu de la sortie, aider les enfants à rester attentifs, à s'investir et à comprendre.
- 8.** Au moment du repas, vérifier que chaque enfant mange correctement.
- 9.** Emmener les enfants aux toilettes (après avoir prévenu l'enseignant(e)).
- 10.** Surveiller mon langage devant les enfants et ne pas fumer.

Signature du parent
accompagnateur

